

**Projet de loi sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger**

Madame, Monsieur,

Votre correspondance du 12 octobre 2011 relative à la procédure de consultation susmentionnée nous est bien parvenue et a retenu notre meilleure attention. Conformément à votre demande, nous vous adressons la prise de position du canton de Neuchâtel.

De manière générale, nous approuvons l'initiative relative à la réglementation du marché de la sécurité sur le plan international. En effet, l'encadrement minimum de ces activités nous paraît essentiel pour renforcer la sécurité intérieure en évitant que des entreprises exploitent le vide juridique existant en la matière afin de mener des actions contraires aux engagements internationaux et aux intérêts de la Suisse.

S'agissant de la mise en œuvre pratique des prescriptions du présent projet, il est heureux de constater qu'elle ne devrait pas constituer, pour les cantons, une charge administrative trop importante.

Pour le reste, nous nous permettons de vous renvoyer à la prise de position de la Commission concordataire concernant les entreprises de sécurité (CES) jointe à la présente et à laquelle nous nous rallions, en ce qui concerne les remarques relatives à l'article 18.

Nous vous remercions de nous avoir associés à cette procédure de consultation et vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 18 janvier 2012

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
G. ORY

*La chancelière,*  
S. DESPLAND

Annexe : mentionnée

## **Projet de loi fédérale sur les prestations de sécurité privées fournies à l'étranger : consultation**

### **(Projet BRey, tenant compte des remarques formulées par les membres de la CES)**

Madame la Conseillère fédérale,

Nous nous référons à votre lettre du 12 octobre 2011 concernant la consultation notée en titre et vous communiquons, ci-après, nos observations.

De façon générale, nous saluons le projet de loi. Il importe de réglementer les prestations de sécurité privée qui sont fournies à l'étranger depuis la Suisse. Cela dit, nous vous faisons part ci-dessous de quelques remarques.

#### **Ad art. 2**

La formulation de l'article 2 al. 1 let. c laisse accroire que le projet vise aussi les prestations de sécurité effectuées en Suisse par des entreprises ayant leur siège en Suisse. Or, la loi ne vise pas cette situation. Le droit cantonal doit donc être réservé, notamment le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité.

A l'article 2 al. 1 let. c et d, il faut préciser que cela concerne des prestations de sécurité fournies à l'étranger.

#### **Ad art. 3**

Là encore, le droit cantonal applicable doit être réservé, par exemple dans un alinéa 3. Le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité s'applique aux prestations de sécurité effectuées en Suisse par une entreprise sise hors territoire suisse (cf. art. 10 du concordat).

#### **Ad art. 9 à 11**

- Au lieu de prévoir une obligation de déclarer avec une procédure d'examen, il serait plus simple de prévoir directement un système d'autorisation (avec requête), comme le fait le concordat romand. Une procédure d'autorisation est moins compliquée qu'une procédure d'annonce et d'examen pouvant déboucher sur une décision d'interdiction ou sur une autorisation exceptionnelle.
- A l'article 11 al. 3, il faudra en tout cas prévoir la consultation des autorités cantonales.
- Un contrôle des personnes (honorabilité) a été exclu par le projet, celui-ci n'examinant au fond que le genre de prestations fournies à l'étranger. Un tel contrôle devrait être instauré, à l'instar de tous les cantons qui disposent d'une législation spéciale concernant les prestations de sécurité effectuées en Suisse.

#### **Ad art. 12**

Il convient de clairement disposer, ici, que ces prestations sont en elles-mêmes interdites (de par la loi elle-même) ?

---

### **Ad art. 18**

- La loi devrait prévoir aussi des sanctions administratives ordinairement prononcées en cas de violations des conditions prévues par l'autorisation et des dispositions légales (par ex., avertissements, révocations d'autorisations,...). Des amendes administratives (prononcées par l'autorité administrative sous la forme décisionnelle) devraient aussi être prévues. Ces sanctions sont souvent plus rapidement mises en œuvre et autant efficaces que des condamnations pénales.
- La loi devrait prévoir les voies de droit contre les décisions des autorités (application de la LPA).

### **Ad art. 26 à 30**

Ces dispositions devraient réserver l'application du droit cantonal en matière d'entreprises de sécurité.

En outre, un article concernant l'identification devrait être ajouté. Le personnel de sécurité doit être identifiable et ne doit pas être confondu avec le personnel d'une autorité (cf. art. 12 de l'ordonnance du 31 octobre 2007 sur l'engagement d'entreprise de sécurité privées par la Confédération ; OESS ; RS 124).

### **Ad art. 28**

Une formation sur l'usage de la force physique, de moyens auxiliaires et d'armes, lorsque la tâche de protection à exécuter l'exige, devrait être fournie conformément à ce que prévoit l'OESS.